

Service  
de l'aménagement  
du territoire

Av. de l'Université 3  
1014 Lausanne

P. Soguel  
Amt D-2.42  
Tél. 021 / 316 74 42  
E-Mail :patrick.soguel@sat.vd.ch

FN	13	JUNN 2006
	CMI	
✓	PG	
	SeS	
	BD	
	DI	
	MJ	
	PK	
13/6	NN	
	CMN	

Municipalité de la  
Commune de Château-d'Oex  
Case postale  
1660 Château-d'Oex

Lausanne, le 8 juin 2006

Labo commun  
45  
**COPIE**

### Plan partiel d'affectation de la zone alluviale de la Sarine

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs,

Suite à l'approbation préalable du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE), l'objet cité en titre a été mis en vigueur le 8 juin 2006, sous réserve des droits des tiers.

Nous avons donc le plaisir de vous remettre en annexe, trois exemplaires du plan et du règlement, une copie de la décision du DIRE ainsi que le dossier d'enquête.

Deux dossiers restent dans nos archives. Nous transmettons, par ce même courrier, un exemplaire du tout à M. le Voyer du 3<sup>ème</sup> arrondissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs, nos salutations distinguées.

Patrick Soguel  
aménagiste



#### Annexes

- ment.

#### Copie

- M. le Préfet du district de et à du Pays d'en Haut
- M. le Voyer du 3<sup>ème</sup> arrondissement + 1 plan et 1 règlement
- M. Buteux, resp. digitalisation n° 02.29.1
- CCFN + 1 plan et 1 règlement

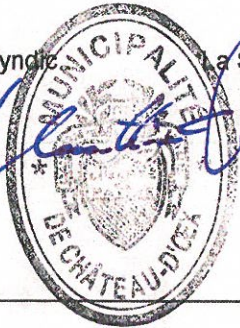
# COMMUNE DE CHATEAU-D'OEX

## Plan partiel d'affectation de la zone alluviale de la Sarine

Plan d'ensemble  
Echelle 1/5'000

Approuvé par la Municipalité de  
Château-d'Oex dans sa séance  
du ...03.11.2005.....

Le Syndic  La Secrétaire :

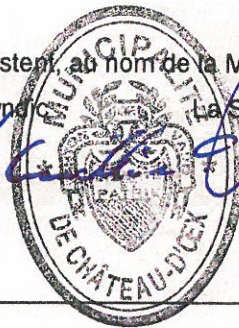


Soumis à l'enquête publique

du ...08.11.05 au ...08.12.05...  
à ...Château-d'Oex

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic  La Secrétaire :



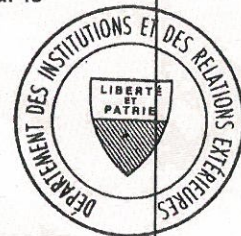
Approuvé par le Conseil communal  
dans sa séance  
du ...02.03.2006.....

~~Le Syndic~~  ~~La Secrétaire~~ 



Approuvé préalablement par le  
Département compétent

Le Chef du Département :



Lausanne, le 26 AVR. 2006

Mise en vigueur le

..... - 8 JUIN 2006 .....

**CERTIFIE CONFORME**  
Service de l'aménagement du territoire

## **TABLE DES MATIERES**

### **I. Introduction**

Art. 1 Buts

Art. 2 Aménagements et modifications de terrain

Art. 3 Circulation

### **II. Affectations**

Art. 4 La zone alluviale protégée

Art. 5 La zone de prairie tampon

Art. 6 Aires forestières

### **III. Dispositions générales et finales**

Art. 7 Commission paritaire

Art. 8 Entrée en vigueur

## **I. Introduction**

### **Art. 1 Buts**

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) regroupe, coordonne et met en application l'ensemble des mesures de protection concernant la zone alluviale d'intérêt national de la Sarine, située sur la commune de Château-d'Oex. Ce plan poursuit les buts suivants:

- a) Garantir la sauvegarde des biotopes, des zones tampons et des biocénoses qui les caractérisent;
- b) Favoriser l'amélioration des valeurs biologiques du site et la réparation des atteintes qu'il a subies;
- c) Maintenir un paysage proche de l'état naturel;
- d) Préserver la tranquillité du site;
- e) Permettre le maintien des activités humaines dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les buts de protection.

### **Art. 2 Aménagements et modifications de terrain**

A l'intérieur du présent plan, seuls les travaux d'entretien ou d'aménagement conformes aux buts mentionnés à l'article 1, ainsi que ceux prévus par le plan d'aménagement forestier, peuvent être admis. Toute autre construction est interdite.

Des modifications de terrain ne sont autorisées que lorsqu'elles servent à assurer la protection ou la mise en valeur de la zone alluviale.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le Département de la sécurité et de l'environnement pour des ouvrages d'intérêt général dont l'implantation est imposée par leur destination si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

### **Art. 3 Circulation**

La circulation à l'intérieur de la zone protégée est réglementée. En particulier:

- a) Seuls les sentiers pédestres indiqués sur le plan seront entretenus. Les autres sentiers existants pourront être empruntés, mais ne seront pas entretenus;
- b) Ces mêmes sentiers peuvent être utilisés, en hiver, pour le ski de fond;
- c) La zone protégée est soumise à une interdiction générale de circuler. L'accès des véhicules est empêché physiquement. L'accès pour des travaux de surveillance, d'entretien et de gestion est autorisé.
- d) La circulation des VTT et des chevaux est restreinte aux chemins définis par le plan. Le passage des cavaliers dans la Sarine peut être modifié en fonction de l'évolution du cours d'eau. L'utilisation du parcours VTT exceptionnel est soumise à une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement;
- e) La pratique du rafting et du canoë est autorisée mais il est interdit d'aborder et de s'arrêter dans la zone de protection de début mai à fin juillet.

## **II. Affectation**

### **Art. 4 La zone alluviale protégée**

La zone alluviale protégée est destinée au maintien, à la restauration des valeurs naturelles caractéristiques du site et, accessoirement, à l'observation respectueuse de la faune et de la flore. Elle est soumise aux conditions d'utilisation et d'entretien suivantes:

- a) Le cours d'eau doit être géré de sorte à garantir l'écoulement naturel des eaux, à préserver les biotopes existants ainsi qu'à permettre, le cas échéant, la création de biotopes favorables aux espèces aquatiques et palustres;
- b) La zone alluviale et les forêts de pentes seront conservées et entretenues prioritairement en fonction de leur valeur naturelle. La dynamique du cours d'eau est cependant prioritaire par rapport à la protection de la forêt;
- c) Les clairières en forêt sont gérées de manière extensive;
- d) L'exploitation de graviers est interdite;
- e) Le camping est interdit.

### **Art. 5 La zone de prairie tampon**

La zone tampon est soumise à une utilisation extensive. Les activités de loisirs et d'éducation actuelles peuvent être maintenues, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de la protection de la zone alluviale. Aucune mesure de consolidation technique lourde ne peut être prise pour empêcher la divagation de la Sarine dans la zone tampon.

### **Art. 6 L'aire forestière**

L'aire forestière est soumise à la législation forestière. Les forêts sont gérées selon un plan de gestion forestier conformément au présent règlement et à l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (OZA, objet 68).

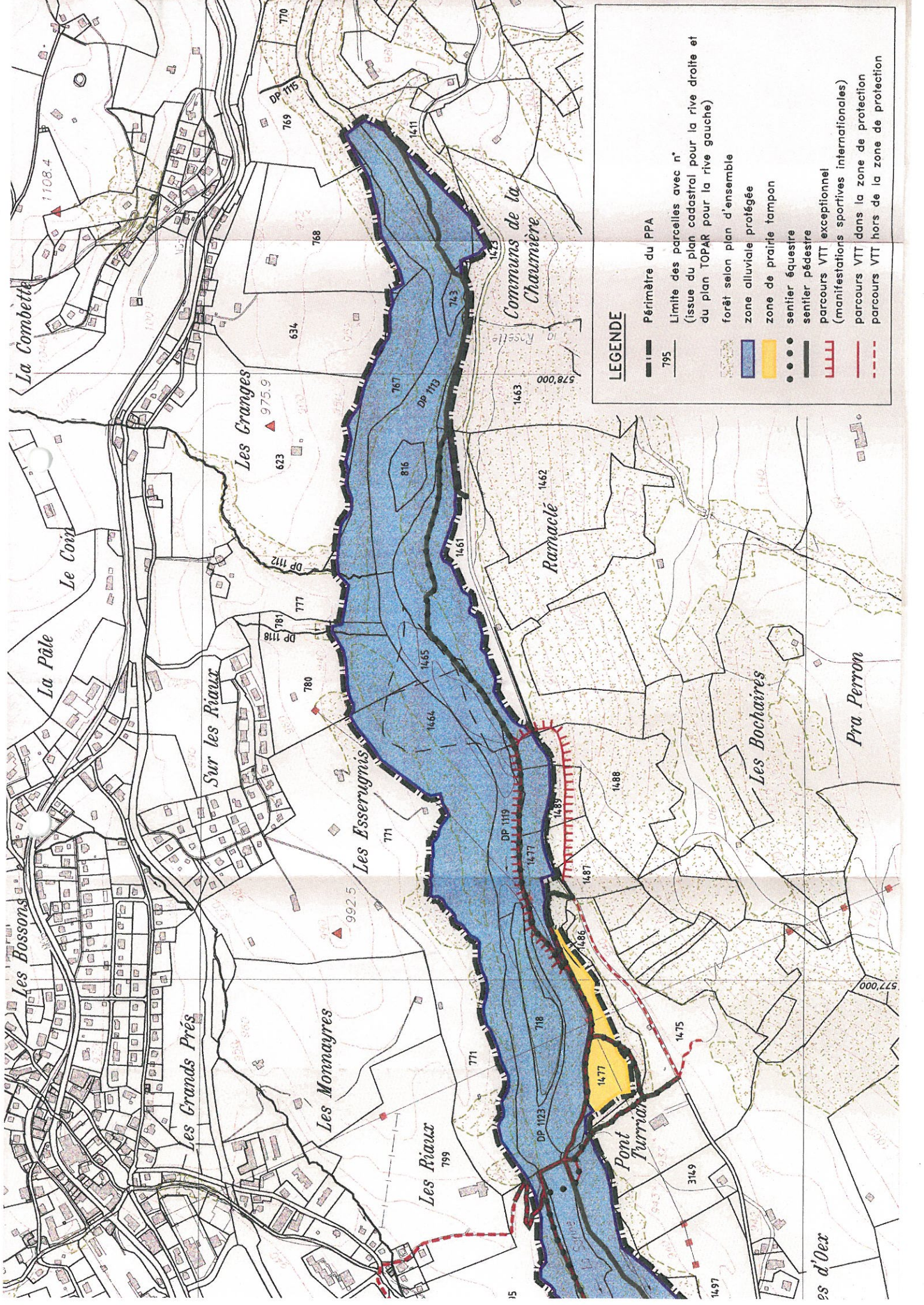
## **III. Dispositions générales et finales**

### **Art. 7 Commission paritaire**



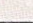







Un organe paritaire de mise en œuvre du plan partiel d'affectation est désigné d'entente entre la Municipalité et la Conservation de la nature de l'Etat de Vaud qui regroupera également les milieux touristiques et les propriétaires. Le cahier des charges de cet organe est défini conjointement par la Municipalité et la Conservation de la nature.

### **Art. 8 Entrée en vigueur**

Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et des relations extérieures.



**LEGENDE**

-  Périmètre du PPA
-  795
-  forêt selon plan d'ensemble
-  zone alluviale protégée
-  zone de prairie tampon
-  sentier équestre
-  sentier pédestre
-  parcours VTT exceptionnelnel (manifestations sportives internationales)
-  parcours VTT dans la zone de protection
-  parcours VTT hors de la zone de protection

La Combette

Le Cour

La Pâle

Les Bossons

Les Grands Prés

Les Monnayres

Les Riaux

Les Granges

Sur les Riaux

Les Esserignis

Les Monnayres

Les Riaux

Communs de la Charmière

Ramaclé

Les Bochaires

Pra Perron

Pont Tarrival

es d'Oer

1108.4

770

634

769

777

780

771

799

1497

975.9

623

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

770

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

771

799

799

1497

768

634

777

781

780

